



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

considérant :

que le parking du cimetière de Chézard-Saint-Martin a fait l'objet d'un nouvel aménagement dans le cadre des travaux réalisés sur la route cantonale et qu'il y a dès lors lieu de régler les conditions de stationnement sur le site afin de tenir compte des besoins des différents utilisateurs ;

arrête :

- Article premier** La circulation dans le parking du cimetière sis sur l'article 2118 du cadastre de Chézard-Saint-Martin s'effectue en sens unique d'ouest en est (signaux 4.08 OSR « Sens unique » et 2.02 OSR « Accès interdit »).
- Art. 2** La place située au nord-est du parking est réservée au bus scolaire (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « Réservé bus scolaire »).
- Art. 3** Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite sur l'article 2118 (signal 4.17 OSR « parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo 5.14 OSR « handicapés »), au sud du parking.
- Art. 4** Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 48 heures sur les places sises au nord-ouest du parking (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « Max. 48 heures »).



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

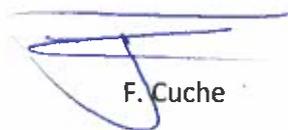
- Art. 5** Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 48 heures et réservé aux cycles, cyclomoteurs et motocycles sur les quatre places de parc aménagées à cet effet au sud-est du parking (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figurent les logos 5.29 « Motocycles », 5.30 « Cyclomoteurs » et 5.31 « Cycles » ainsi que la mention « Max. 48 heures »).
- Art. 6** Le stationnement sur toutes les autres places de parc au sud du parking est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » excepté avec autorisation spéciale écrite pour le personnel enseignant itinérant qui peut parquer de manière illimitée (signal 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Parcage libre pour le personnel enseignant itinérant avec autorisation écrite »).
- Art. 7** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif à la circulation routière, pour le village de Chézard-Saint-Martin, du 7 octobre 2020.
- Art. 8** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 2 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


F. Cuche


P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 8 DEC. 2020**

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,


N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.